

correspond à 2 journées de travail par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des ICPE, incluant une visite sur le terrain. Le coût horaire moyen de ce type de bureau d'études est de l'ordre de 100€ par heure, soit une prestation totale de l'ordre de 1600€ pour la rédaction d'un porter-à-connaissance. La mise en demeure du 8 septembre 2023 prévoit un délai de 15 jours calendaires. Le coût journalier afin de permettre la rédaction du porter-à-connaissance et sa transmission auprès des services de la préfecture est donc estimé à **107€ par jour**.

Il convient donc de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Le montant de l'astreinte est établi sur la base des coûts estimés pour la réalisation des travaux nécessaires, dans des délais techniquement réalisables .

Au vu de ces constats, il est proposé à M le Préfet du Nord d'ordonner le paiement d'**une astreinte journalière de 526€** applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, respectivement en date du 17 janvier 2019 et du 08 septembre 2023.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Mise à disposition des informations - Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020 article : 2.9

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BINON

212 TER RUE JULES GALLOIS
59720 Louvroil

Références : Binon_Louvroil_RAPVI_0007000898
Code AIOT : 0007000898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement BINON implanté 212 ter rue Jules Gallois 59720 Louvroil. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BINON
- 212 ter rue Jules Gallois 59720 Louvroil
- Code AIOT : 0007000898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BINON est installée au 212 Ter rue Jules Gallois à LOUVROIL (59720) depuis 1945 avec

initialement une activité de traitement de surface consistant en du chromage décoratif. Monsieur BINON a succédé à son père en 1973 et s'est spécialisé dans le « chromage dur » et la rectification de pièces mécaniques chromées. La société ne réalise plus de chromage décoratif à ce jour. L'entreprise emploie 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits Chimiques – REACH – Trioxyde de Chrome

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 5 | Scenarios d'exposition et mesures de gestion des risques | Autre du 18/12/2020, article 2.3 | / | Astreinte | |
| 12 | Récolement de la mise en demeure du 17/01/2019 | AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1er | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Astreinte | |
| 13 | Stockages et rétentions | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |
| 14 | Conditions de stockage du trioxyde de chrome | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |
| 15 | Quantité stockée | Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 3.4 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------|
| 7 | Mise à disposition des informations | Autre du 18/12/2020, article 2.9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Autorisation Annexe XIV | Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 | / | Sans objet |
| 2 | Conditions d'autorisation | Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 | / | Sans objet |
| 3 | Notification Echa | Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1 | / | Sans objet |
| 4 | Mise à disposition d'une FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 | / | Sans objet |
| 6 | Surveillance des émissions de CrVI | Autre du 18/12/2020, article 2.6 | / | Sans objet |
| 8 | Révision de l'autorisation annexe XIV | Autre du 18/12/2020, article 7 | / | Sans objet |
| 9 | Rejets des eaux de process | Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 3 | / | Sans objet |
| 10 | Captation des émissions | Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 4.2 | / | Sans objet |
| 11 | Qualité des effluents | Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 4.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a à ce jour pas respecté les conditions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à son encontre, ce qui constitue des délits. Pour chacun de ces délits, l'inspection a proposé à Monsieur le préfet du Nord d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction des différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation Annexe XIV

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH |
| Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. |
| Constats : L'exploitant a déclaré utiliser du trioxyde de chrome en cristaux pour le chromage fonctionnel de pièces au sein de son atelier de traitement de surface. Le trioxyde de chrome est une substance recensée à l'annexe 14 du règlement REACH: La « latest application date » (date limite de dépôt de dossier (LAD)) pour la procédure d'autorisation est dépassée. Depuis le 21/09/2017, l'utilisation ou mise sur le marché de ces substances n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la LAD et est en cours d'instruction ou si le site est couvert par une décision d'autorisation. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) fournie est au nom du fournisseur BROCHEM. Brochem est couvert par l'autorisation n°REACH/20/18/7, accordée à la société Chemservice par la décision d'autorisation n° C(2020) 8797 du 18 décembre 2020. L'exploitant a déclaré que l'usage qui est fait de la substance répond à la fonctionnalité suivante : Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conditions d'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH |
| Prescription contrôlée : L'autorisation précise: a) la ou les personnes à qui elle est octroyée; b) l'identité de la ou des substances; c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée; d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie; e) la période limitée de révision; f) l'éventuel suivi. |
| Constats : L'autorisation n° REACH/20/18/7 est octroyée à la société Chemservice GmbH, représentant |

| |
|--|
| <p>exclusif REACH du producteur Brother CISA (Afrique du Sud). Elle concerne le trioxyde de chrome (N° CAS 1333-82-0) et est accordée pour l'utilisation suivante :</p> <p><i>"Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface"</i></p> <p>Cette autorisation est octroyée jusqu'au 21 septembre 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 3 : Notification Echa

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a notifié l'Echa de son utilisation du trioxyde de chrome (N° CAS 1333-82-0) via la notification n°19-2120876614-45-0000 en date du 26/03/2021.</p> <p>Il est indiqué l'usage suivant : <i>"Functional chrome plating where any of the following key functionalities is necessary for the intended use: wear resistance, hardness, layer thickness, corrosion resistance, coefficient of friction, or effect on surface morphology"</i>.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : Mise à disposition d'une FDS

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (révisée par le règlement (UE) n°878/2020 du 18 juin 2020)</p> <p>[...]</p> <p>La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;</p> <p>b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;</p> <p>c) une fois qu'une restriction a été imposée.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> |

| |
|---|
| <p>Le fournisseur de la substance (AMPERE Industrie) a fourni la FDS à l'exploitant, qui en détenait une copie. il s'agit de la version n°1.04, en date du 25/08/2022.</p> <p>L'inspection n'a pas connaissance de version plus récente de cette FDS et la version présentée est supposée être à jour des dernières modifications.</p> <p>La FDS était rédigée en langue française.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Scenarios d'exposition et mesures de gestion des risques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.3</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Autorisation Annexe XIV</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les titulaires de l'autorisation mettent les scénarios d'exposition spécifiques à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 ("utilisateurs en aval"), dans une fiche de données de sécurité actualisée, au plus tard le 18 mars 2021. Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval appliquent sans délai les mesures de gestion des risques et les conditions opérationnelles incluses dans les scénarios d'exposition spécifiques.</p> |
| <p>Constats : La FDS a été mise à jour et fournie dans sa version n°1.04 en date du 25/08/2022.</p> <p>L'exploitant a indiqué se référer au scénario n°2.3, correspondant au chromage fonctionnel dans un réservoir ouvert avec chargement manuel, ainsi qu'au scénario n°2.2.4, correspondant au remplissage de baignoires.</p> <p>Les équipements de protection individuels préconisés sont les suivants, pour les deux scénarios considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lunettes de protection ; - Gants de protection ; - Vêtements/Chaussures résistant à l'acide - EPR avec filtre P3 <p>D'autre part, des mesures de maîtrise des risques sont détaillées au sein de ces deux scénarios d'exposition. L'un de ces mesures concerne la restriction de l'accès à la zone du procédé uniquement aux travailleurs autorisés en prenant des mesures appropriées. Actuellement, aucune restriction d'accès à la zone du procédé n'est mise en place sur les installations de l'exploitant. Ceci constitue une non-conformité vis-à-vis des mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS. Cette non-conformité est reprise au sein du point 14 du présent rapport, qui fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Astreinte</p> |

N° 6 : Surveillance des émissions de CrVI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.6 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Autorisation Annexe XIV |
| Prescription contrôlée : Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : [...] b) Des programmes de surveillance au moins annuels des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où sont effectuées les mesures pertinentes. |
| Constats : L'exploitant ne rejette pas d'eaux usées pouvant contenir du chrome. Les eaux du bain de rinçage sont renvoyées dans le bain de traitement de surface. Lorsqu'il est vidé, les eaux de ce dernier sont envoyées en déchet. Cette opération n'a encore jamais été réalisée avec le bain de traitement de surface actuellement en cours d'utilisation. Un contrôle des rejets atmosphérique a été réalisé : - le 28/11/2022 : rapport de contrôle N°130374982201R001 par la société Dekra ; - le 18/10/2023 : rapport de contrôle N°130374982301R001 par la société Dekra. Pour chacune de ces deux séries de mesure, les concentrations de CrVI et de Cr étaient inférieures aux Valeurs Limites d'Emission. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Mise à disposition des informations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.9 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Autorisation Annexe XIV |
| Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance visés au paragraphe 6, y compris les informations contextuelles liées à chaque série de mesures, dans le format du modèle visé au paragraphe 8, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, afin qu'elles soient transmises aux titulaires d'autorisation aux fins de la vérification et de la validation des scénarios d'exposition visés au paragraphe 4 et de l'élaboration du rapport d'examen. |
| Constats : L'exploitant a déclaré, à l'heure actuelle, ne pas avoir transmis à l'Agence Européenne des Produits chimiques (Echa) les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance. Ceci constitue une non-conformité et doit être régularisé. Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir transmis ses résultats auprès du consortium titulaire de l'autorisation, qui est le destinataire final des résultats sensés être transmis à l'Echa. La finalité de cette transmission est donc assurée. |

| |
|---|
| L'exploitant devra cependant malgré tout s'acquitter de ses obligations réglementaires et transmettre à l'Echa les résultats de ses programme de surveillance, en particulier ceux obtenus lors de campagne annuelle 2023 réalisée quelques jours avant l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Révision de l'autorisation annexe XIV

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 7 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Autorisation Annexe XIV |
| Prescription contrôlée : La période de révision visée à l'article 60, paragraphe 9, point e), du règlement (CE) n° 1907/2006 expire le 21 septembre 2024. L'autorisation cesse d'être valable le 21 septembre 2024 à l'égard des titulaires de l'autorisation qui n'ont pas soumis le rapport d'examen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 avant le 21 mars 2023. |
| Constats : L'exploitant fait actuellement partie d'un consortium en vue du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation fonctionnelle du trioxyde de chrome. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Rejets des eaux de process

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention pollution de l'eau |
| Prescription contrôlée : L'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau de process. |
| Constats : Le site BINON ne rejette pas d'eaux usées contenant du chrome. Les eaux issues du bain de rinçage sont renvoyées dans le bain de traitement de surface. Lorsque le bain de traitement de surface doit être vidé, les eaux sont éliminées comme déchets dangereux. Le bain de traitement actuellement en cours de fonctionnement n'a encore jamais été vidé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Captation des émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 4.2 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention de la pollution de l'air |

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux ;</p> <p>Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration ;</p> <p>Les systèmes de captation adoptés seront des dispositifs d'aspiration bilatérale.</p> |
| <p>Constats : Le bain de traitement de surface est équipé d'un tapis de balle limitant les émissions de vapeurs ainsi que d'un capot de protection. Une aspiration latérale au-dessus du bain fonctionne en permanence et envoie les émissions à un caisson de lavage.</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée sur la captation des rejets atmosphériques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 11 : Qualité des effluents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 4.4</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention de la pollution de l'air</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées comme suit :</p> <p>Cr total : 1 mg/Nm³</p> <p>Cr VI : 0,1 mg/Nm³</p> |
| <p>Constats : Sur le rapport de contrôle N°130374982201R001 établi par la société Dekra en date du 28/11/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions de Cr total étaient de 6,5 µg/m³, soit inférieures à la valeur limite d'émission de 1 mg/Nm³ - les émissions de Cr VI étaient de 8,6 µg/m³, soit inférieures à la valeur limite d'émission de 0,1 mg/Nm³ <p>Sur le rapport de contrôle N°130374982301R001 établi par la société Dekra en date du 18/10/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions de Cr total étaient de 5,7 µg/m³, soit inférieures à la valeur limite d'émission de 1 mg/Nm³ - les émissions de Cr VI étaient de 4,4 µg/m³, soit inférieures à la valeur limite d'émission de 0,1 mg/Nm³ <p>Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté lors de l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1er |
| Thème(s) : Risques chroniques, PCB - Transformateur électrique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois après notification de l'APMD |
| Prescription contrôlée : <p>Article 1 - La SARL Binon exploitant une installation de traitement de surface sise 212ter rue Jules Gallois sur la commune de Louvroil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R543-21 du code de l'Environnement sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> |
| Constats : <p>Lors de la visite 24/01/2023, les éléments transmis à l'inspection montraient qu'une solution technique permettant le remplacement du transformateur JEUMONT-SCHNEIDER de 1974 contenant du PCB avait été proposée par ENEDIS. De plus, l'exploitant disposait d'une facture de versement d'acompte à la société SNT-DURIEZ d'un montant de 12907,80 euros pour un devis signé du 13/09/2018. Les démarches entreprises alors par l'exploitant avaient conduit l'inspection à ne pas demander de sanction administrative à Monsieur le préfet à l'encontre de l'exploitant.</p> <p>Le jour de la visite du 31/10/2023, l'exploitant indique que le transformateur électrique contenant du PCB est toujours présent. L'exploitant explique que l'interlocuteur ENEDIS a changé. ENEDIS aurait repris contact au mois de juillet 2023 avec l'exploitant pour se faire préciser les suites à donner au dossier de retrait du transformateur.</p> <p>A la demande de l'exploitant, une visite de l'exploitation BINON a eu lieu le 20 octobre 2023. ENEDIS propose l'abandon du tarif vert dont bénéficiait BINON, et la création d'un branchement C4 type "tarif jaune" 250 kVA. ENEDIS précise dans un courriel à l'exploitant du 20/10/2023 se renseigner sur la procédure à suivre pour réaliser la modification de tarification et revenir vers l'exploitant.</p> <p>L'inspection constate que la situation est restée similaire avec celle du mois de janvier 2023 (proposition de ENEDIS de passage au tarif jaune, comptage C4, présence du transformateur). Cette situation n'est pas acceptable, alors que les solutions de raccordement électrique existent et que 10 mois se sont écoulés depuis la proposition initiale formulée par ENEDIS au mois de janvier 2023.</p> <p>Il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le montant de l'astreinte doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>Le montant de l'astreinte est établi à partir du coût estimé de l'opération de retrait du transformateur contenant du PCB soit 43 026 euros TTC, minorée de l'acompte de 12 907,80 euros</p> |

déjà versé par la société BINON, montant précisé sur la facture réglée par BINON à SNT-DURIEZ.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 17/01/2019, ce qui constitue un délit. Un courrier est adressé à Monsieur le procureur afin de le tenir informé de la situation. Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 331 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 13 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des cuves

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours après notification de l'APMD

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection du 24/01/2023, l'inspection a constaté la présence d'une cuve d'environ 2 m³ pleine de liquide. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'une solution d'acide chromique. Il a indiqué qu'elle serait destinée à compléter le bain d'acide chromique au besoin. Cette cuve n'était pas sur rétention et cela constituait une atteinte sérieuse aux conditions d'autorisation à l'utilisation du trioxyde de chrome.

Lors de l'inspection du 31/10/2023, il a été constaté que la cuve était toujours présente, au même endroit que lors de l'inspection précédente, hors rétention. L'exploitant a précisé son propos, indiquant qu'il s'agissait d'une cuve de rinçage. L'exploitant a également fourni un courrier électronique en date du 07/03/2023 attestant que l'exploitant a adressé la FDS à la société FLAMME assainissement, son prestataire habituel. Des contacts téléphoniques et le déplacement sur place d'un représentant de FLAMME pour l'établissement d'un devis ont eu lieu au cours de l'été 2023. L'exploitant est depuis sans nouvelles de son prestataire, malgré plusieurs relances téléphoniques.

Il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2023, ce qui constitue un délit. Un courrier est adressé à Monsieur le procureur afin de le tenir informé de la situation. Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 11 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 14 : Conditions de stockage du trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du trioxyde de chrome

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours après notification de l'APMD

Prescription contrôlée :

Gestion des produits.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les

quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Lors de la visite du 24/01/2023, l'inspection a constaté que les bidons de trioxydes de chrome anhydre étaient stockés sur une aire de rétention en béton.

Les stocks sont accessibles à l'ensemble du personnel. Il a également été constaté que l'aire de rétention semblait endommagée. Il convenait de la faire vérifier et le cas échéant intervenir pour en assurer l'étanchéité.

L'exploitant a alors été mis en demeure de respecter l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en conservant le trioxyde de chrome dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et convenablement ventilé dans un délai d'un mois.

Lors de l'inspection du 31/10/2023, il a été constaté que le stock de trioxyde de chrome était toujours accessible librement, sans aucun dispositif de sûreté pour en contrôler l'accès et réserver ce dernier aux personnels dûment autorisés. L'exploitant a confirmé qu'une partie de ces salariés ne disposait pas d'autorisation pour avoir accès au stock de cette substance.

L'exploitant a également fourni le devis n°DS16336/C00740 en date du 03/10/2023 par la société Closambre. Ce devis, d'un montant de 1160€ HT a été accepté et signé par la société Binon. Néanmoins, les travaux n'ont pas encore débuté, car la société Binon n'a pas encore fait vérifier l'intégrité de la rétention sur laquelle est entreposé le stock de trioxyde de chrome.

Il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2023, ce qui constitue un délit. Un courrier est adressé à Monsieur le procureur afin de le tenir informé de la situation. Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 77 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 15 : Quantité stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1990, article 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Stockage du trioxyde de chrome

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours après notification de l'APMD

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage maximum d'acide chromique sera limité à 300 kg de produit.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué stocker environ 1000 kg de trioxyde de chrome. Or L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 300 kg de ce composé.

L'exploitant a alors été mis en demeure de respecter l'article 3.4 de son arrêté préfectoral du 22 octobre 1990 en limitant ses stocks au maximum autorisé de 300 kg, dans un délai de 15 jours. Il avait également la possibilité de porter à la connaissance du préfet sa volonté d'augmenter la capacité maximale de stockage qu'il est autorisé à détenir sur site, afin que le service d'inspection puisse évaluer l'impact potentiel de cette modification sur son activité et les conséquences potentielles sur son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de l'inspection du 31/10/2023, il a été constaté que le stock de trioxyde de chrome était toujours d'environ 1000 kg et qu'aucune démarche n'a été réalisée auprès du préfet.

Il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit au point 4° que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'inspection constate le jour de la visite le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2023, ce qui constitue un délit. Un courrier est adressé à Monsieur le procureur afin de le tenir informé de la situation. Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord, pour cette non-conformité, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 107 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte